



Amiens, le 11 février 2009

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS
Chancelier des Universités

à

Messieurs les Présidents d'Université
Madame et Messieurs les Inspecteurs d'académie, Directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme
Monsieur le délégué régional de l'ONISEP
Monsieur le directeur du CROUS
Madame la directrice du CRDP
Messieurs les directeurs des DRDJS et DDJS
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement (EPLÉ)
Mesdames et messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et messieurs les conseillers et conseillers techniques
Mesdames et messieurs les coordinateurs et délégués des directions
Mesdames et messieurs les chefs de division



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

EB/SG 09 - 041

Division
des Personnels
d'Administration et
d'Encadrement

Dossier suivi par :
Emmanuel BERTHE
Chef de division

Téléphone :
03 22 82 38 70
Fax : 03 22 82 37 69
Mél :

ce.dpae@ac-amiens.fr

Division du Budget et du
contrôle de gestion

Dossier suivi par :
Carine DECOLASSE-TOMCZAK
Chef de division

Téléphone :
03 22 82 38 99
Fax : 03 22 82 37 05
Mél :

ce.dbu@ac-amiens.fr

Direction des Relations et
des Ressources Humaines

Dossier suivi par :
Valérie BERTOUX
Adjointe au secrétaire général
de l'académie
Directrice des Relations et
des Ressources Humaines

Téléphone :
03 22 82 37 18
Fax : 03 22 92 82 12
Mél :

ce.rectorat@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens
cedex 9

Objet : Compte épargne-temps – Paiement des jours de congés épargnés au 31 décembre 2007.

A la suite de la circulaire rectorale en date du 8 janvier 2009 relative à la modification du dispositif du compte épargne-temps (CET), j'ai l'honneur de vous préciser les règles concernant le paiement des jours épargnés.

L'indemnisation est ouverte à tout agent titulaire d'un CET alimenté, dans la limite de la moitié des jours inscrits sur son compte au 31 décembre 2007, à la condition qu'à la date de l'indemnisation ces jours n'aient pas été consommés en congés durant l'année 2008.

Je vous rappelle que cette option doit être impérativement choisie avant le 31 mars 2009, les demandes d'indemnisation devant être présentée par écrit à l'aide du seul formulaire figurant en annexe 4 de ma circulaire du 8 janvier 2009 (copie ci-jointe). Les demandes transmises après le 31 mars 2009 ne seront pas prises en compte.

Le versement de l'indemnité s'effectue par tranche maximale de 4 jours par an, jusqu'à épuisement du solde de jours. L'indemnisation peut donc s'effectuer sur plusieurs années.

Le montant de l'indemnité due est calculé en valorisant chaque jour à un taux forfaitaire défini, pour chaque catégorie statutaire, par l'arrêté du 3 novembre 2008, à savoir :

- 125 € pour les agents de catégorie A et assimilés,
- 80 € pour les agents de catégorie B,
- 65 € pour les agents de catégorie C.

Enfin, en cas de cessation définitive de fonctions ou de fin de contrat, le solde éventuel dû à l'agent est versé à la date de sa fin d'activité.

Je vous remercie de bien vouloir communiquer ces informations à l'ensemble des services et agents concernés.

Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie

Louis MASLIAH



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

FORMULAIRE DE RACHAT DE JOURS DE REPOS

Le décret n°2208-1136 du 3 novembre 2008 ouvre de nouvelles modalités d'indemnisation d'une partie du stock des jours épargnés par les personnels.

L'indemnisation des jours rachetés se fait selon le barème suivant :

- Cadre A : 125 € bruts / jour
- Cadre B : 80 € bruts / jour
- Cadre C : 65 € bruts / jour

Le rachat de jours est plafonné à la moitié des jours inscrits sur le compte épargne temps au 31/12/2007

Pour pouvoir bénéficier de cette mesure, les agents doivent répondre à deux conditions cumulatives :

- être détenteur d'un Compte Epargne-Temps (CET) titulaire ou non titulaire au 31 décembre 2007
- ne pas avoir consommé l'intégralité de leurs jours de repos acquis durant 2008.

Si vous entrez dans le champ d'application de cette mesure et que vous souhaitez bénéficier du rachat de jours de repos, vous voudrez bien remplir ce questionnaire et en faire retour à votre service académique gestionnaire du personnel.

NB : l'agent a jusqu'au 31 mars 2009 pour exprimer par écrit sa demande.

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

NOM :

Prénom :

- Agent titulaire
- Agent non titulaire
- Catégorie A
- Catégorie B
- Catégorie C

Poste / Service d'affectation :

RACHAT DE JOURS DE REPOS AU 31/12/2007

1 - je sollicite le rachat de jours de repos épargnés :

- OUI
- NON

2 - Si oui, je souhaite le rachat de jours

Attention : le nombre de jours rachetés ne peut dépasser la moitié du nombre total des jours figurant sur le CET.